

**Fiche explicative d'accès aux documents de Voie F**

**Préambule**

Au terme de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données (LIPAD), dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, toute personne a accès aux documents en possession des institutions, sauf exceptions prévues par la loi (art.26 LIPAD<sup>1</sup>).

L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents contre paiement d'un émolument de 10 cts par page. Un accès partiel (données caviardées) ou différé (en cas d'obstacle temporaire à l'accès) sera préféré à un simple refus.

Sont libres d'accès et disponibles sur le site internet les documents suivants :

- le dernier rapport d'activité
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- les statuts de l'association
- la charte

Sont des documents au sens de la LIPAD, tous les supports d'informations détenus par l'institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi. Les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès.

---

**<sup>1</sup> Art. 26 Exceptions**

<sup>1</sup> Les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la présente loi.

<sup>2</sup> Tel est le cas, notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à :

- a) mettre en péril la sécurité de l'Etat, la sécurité publique, les relations internationales de la Suisse ou les relations confédérales;
- b) mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes ou les droits immatériels d'une institution;
- c) entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution;
- d) compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi;
- e) rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;
- f) rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers
- g) porter atteinte à la sphère privée ou familiale;
- h) révéler des informations sur l'état de santé d'une personne;
- i) révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique;
- j) révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses;
- k) révéler l'objet ou le résultat de recherches scientifiques en cours ou en voie de publication;
- l) révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance.

<sup>3</sup> Les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs sont exclues du droit d'accès institué par la présente loi.

<sup>4</sup> Sont également exclus du droit d'accès les documents à la communication desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle.

<sup>5</sup> L'institution peut refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné.

**Comment procéder**

Pour avoir accès, sur les 12 derniers mois, aux documents précités et aux procès-verbaux des séances de comité en version papier à consulter sur place, vous pouvez nous écrire par mail à l'adresse suivante : [formation@voief.ch](mailto:formation@voief.ch) ou par courrier, à l'attention de la responsable LIPAD, Madame Montefusco Lechenne, bd de Saint-Georges 72, 1205 Genève, en mentionnant de façon claire les documents que vous souhaitez obtenir, ainsi que vos coordonnées précises.

**Traitement de la demande**

Votre demande sera traitée dans les meilleurs délais. Si une recherche s'avère nécessaire, ou si l'accord d'un tiers doit être demandé, et que le traitement s'en trouve retardé, vous en serez informé.

Si, après examen, nous constatons que votre demande d'accès doit être refusée, nous vous en informerons par écrit. Dans ce cas, ou si nous tardons à examiner votre demande, vous pourrez saisir le bureau des préposées à la protection des données et à la transparence (5, rue David-Dufour – 8ème étage – 1207 Genève – [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch) - 022.546.52.40) d'une demande de médiation dans un délai de 10 jours.

La responsable LIPAD, juin 2016